



Régie dotée de la seule autonomie financière Parking de La Bonde Statuts

Article 1. Objet de la régie

La présente régie a comme objet l'exploitation du parking de La Bonde. Il est précisé que ce service est un service public industriel et commercial. Elle est créée pour une durée illimitée sous réserve des stipulations de l'Article 4.

Article 2. Organisation administrative de la régie

Article 2.1. Principes généraux

La régie est administrée sous l'autorité du Président de COTELUB et du conseil communautaire par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur.

Article 2.2. Conseil communautaire

Le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les statuts :

- Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- Autorise le président de COTELUB à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du Code général des collectivités territoriales

Article 2.3. Président de COTELUB

Le président de COTELUB est le représentant légal d'une régie et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire.

Il présente au conseil communautaire le budget et les comptes.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur, mentionné à l'Article 2.5, pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Document de travail

Article 2.4. Conseil d'exploitation

Composition du conseil et désignation de ses membres

Le conseil d'exploitation est composé de 3 membres, tous membres du conseil communautaire.

Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil communautaire, sur proposition du Président de COTELUB. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

La durée des fonctions de membres du conseil d'exploitation, ainsi que la durée du mandat du Président, ne peuvent excéder celle du mandat des membres du Conseil communautaire.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil dont il est issu.

En dehors du remboursement de leurs frais de déplacement les membres du conseil d'exploitation ne reçoivent aucune rémunération ni jetons de présence.

Compétences du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité.

Il est obligatoirement consulté par le président de COTELUB sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le conseil peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au président de COTELUB toutes propositions utiles.

Présidence du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation élit, en son sein, son président et un ou plusieurs vice-présidents.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Le président et les vice-présidents sont élus pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat communautaire. Ils sont rééligibles dans les mêmes conditions.

Le président arrête l'ordre du jour du conseil.

Réunion du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation doit se réunir au moins tous les 3 mois sur convocation de son Président. Ses séances ne sont pas publiques.

Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

Le conseil ne peut délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assistent à la séance. Quand après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle, le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Toute convocation est faite par le président du conseil d'exploitation. Elle est adressée par courrier électronique, trois jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du président.

Délibération du conseil d'exploitation

Le conseil désigne en son sein un secrétaire de séance.

Les délibérations sont rendues exécutoires ainsi que conservées et archivées par COTELUB dans les mêmes conditions que celles du conseil communautaire.

Article 2.5. Directeur

Le directeur est désigné par le conseil communautaire, sur proposition du président de COTELUB.

Le directeur tient le conseil d'exploitation au courant de la marche du service.

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

- Il prépare le budget ;
- Il procède, sous l'autorité du président de COTELUB, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;
- Il nomme et révoque les agents et employés de la régie, sous réserve des dispositions des statuts.

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le président de COTELUB, après avis du conseil d'exploitation.

La rémunération du directeur est fixée par le conseil communautaire, sur la proposition du maire, après avis du conseil d'exploitation.

Article 2.6. Le comptable

Les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable de COTELUB.

Toutefois, lorsque les recettes annuelles d'exploitation excèdent 76 225 €, ces fonctions peuvent être confiées à un agent comptable par délibération du conseil communautaire prise après avis du conseil d'exploitation et du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

Article 3. Budget

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget annexe distinct du budget de COTELUB.

La comptabilité de la régie est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général tel qu'arrêté par le ministre chargé des collectivités locales et le ministre chargé du budget.

Le budget de la régie est préparé par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, présenté par le Président de COTELUB et voté par le conseil communautaire. Il est réglé comme le budget de la commune et en même temps que celui-ci. Il ne peut être modifié que dans les mêmes formes.

Le Président de COTELUB fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte administratif ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

La période d'exécution du budget de la régie est la même que celle du budget intercommunal.

Article 4. Fin de la régie

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil communautaire.

Le président de COTELUB est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.